

# **PROTOCOLE DE FINANCEMENT**

## **Programme à Impact Communal (PIC)**

---

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)**, représenté par le Ministre Paul-Antoine BIEN-AIME, identifié au NIF : 003-633-108-7,

**Le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement**, représenté par son Directeur Général, M. Michael LECORPS, identifié au NIF 003-082-906-2, et

**ET**

**La Mairie de.....**

**OU**

**Le Conseil d'Administration de la Section Communale de.....**  
dans la Commune de.....représenté par son  
Coordonnateur....., identifié au NIF....., dans le  
Département de.....

**Il a été convenu de ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent Protocole a pour objet de fixer les conditions de réalisation du projet....., en vue de répondre aux besoins de la commune. Ce projet, sera exécuté à partir des fonds disponibles gérés par le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement.

Sur la base des estimations fournies par la Primature et à l'appui de sa demande, le montant du financement de ce projet est fixé à.....  
.....  
Gourdes (..... Gdes).

Les prestations prévues dans ce Protocole s'inscrivent dans l'enveloppe budgétaire impartie pour le Programme à Impact Communal (PIC).

### **Article 2 : Modalités de financement du projet**

Le budget et le financement du projet, en gourdes, s'établissent comme suit :

Montant des activités :	(88%)
Frais de Gestion de la Mairie	(7%)
Frais de Gestion du Bureau de Monétisation	(5%)

### **Article 3 : Suivi de l'exécution du protocole**

Le contrôle de l'exécution des travaux du projet se fera au niveau du Cabinet du Premier Ministre.

### **Article 4 : Modalités d'exécution et de règlement**

Les crédits seront versés sur le compte bancaire PIC du projet ouvert par la Mairie.

Trois (3) personnes, le Maire, un Adjoint et le Caissier Payeur, pourront signer les chèques. Les chèques auront deux (2) signatures dont obligatoirement celle du Maire.

Le règlement des activités et des frais de gestion se fera en trois (3) tranches :

- La première tranche correspondant à 30% du montant total des activités du projet et à 30% des frais de gestion de la Mairie, sera transférée au compte du projet par le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement, une fois les références bancaires du compte du projet communiquées audit bureau par la Mairie.
- La deuxième tranche correspondant à 40% du montant total des activités du projet et à 40% des frais de gestion de la Mairie se fera sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation d'au moins 80% des fonds versés lors de la première tranche et d'un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement du projet. Ce rapport, préparé selon le format annexé au présent Protocole, sera transmis par la Mairie au Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement et accompagnera la demande de décaissement.
- La troisième tranche correspondant à 30% du montant total des activités du projet, se fera sur présentation des pièces justificatives du montant restant de la première tranche et d'au moins 80% de la deuxième tranche et d'un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement du projet. Ce rapport transmis au Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement par la Mairie accompagnera la demande de décaissement.

Un rapport final d'exécution du projet, défini à l'article 2, sera transmis au Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement. Dans ce rapport de fin d'exécution de projet la Mairie rappellera les objectifs du projet et les résultats obtenus.

Les 30% restants sur les frais de gestion de la Mairie lui seront versés à la remise du rapport de fin d'exécution de projet.

Le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement recevra ses frais de gestion selon le pourcentage alloué par tranche de décaissement.

### **Article 5 : Dispositions spéciales**

Toute dépense non justifiée pourra être récusée par le Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement. Ce dernier avisera la Primature et le Ministère de l'Intérieur et des

Collectivités Territoriales (MICT) de tout retard constaté dans la soumission des rapports par la Mairie.

**Article 6 : Autres dispositions**

Aucun ajustement ne pourra être effectué par le Bureau de Gestion dans le montant du Protocole suite à des fluctuations dans les coûts de la main-d'œuvre, des matériels, des matériaux, des équipements ou des fournitures, ni en raison de variations dans les taux d'intérêts, taux de change ou tout autre facteur pouvant influencer sur le cours des travaux.

La Mairie sera responsable du paiement de toutes taxes, impôts sur le revenu, ainsi que toute taxe sur valeur ajoutée, applicables conformément aux dispositions des lois et règlements fiscaux en vigueur.

Les parties se sont entendues sur les termes du présent protocole et l'ont signé conjointement en quatre (4) exemplaires, à la date indiquée ci-dessous:

Port-au-Prince, le..... 2008

**Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)**

\_\_\_\_\_  
**Paul-Antoine BIEN-AIME**  
Ministre

**Mairie**

\_\_\_\_\_  
.....  
Maire

**Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement**

\_\_\_\_\_  
**Michael LECORPS**  
Directeur Général